



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

BR/vg

P.V. REGL 02

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2013
2. Examen des propositions de modification du Règlement

\*

Présents : Mme Diane Adehm, en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, en remplacement de M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri  
M. Serge Urbany, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

#### 1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2013

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### 2. Examen des propositions de modification du Règlement :

La commission a été saisie d'une proposition de texte élaborée par le secrétaire général adjoint suite à la dernière réunion (voir annexe 1) et de propositions complémentaires soumises par M. Serge Urbany au nom de la sensibilité politique Déi Lenk (voir annexe 2).

La commission commence l'examen des différentes propositions :

*1° Définition des sensibilités politiques :*

Suite à une remarque de M. Alex Bodry au cours de la réunion du 9 décembre, le secrétaire général adjoint avait élaboré une proposition de texte définissant la notion de « sensibilité politique » dans le Règlement. M. Bodry se demande s'il ne faut pas spécifier que les députés se regroupant en tant que sensibilité politique doivent avoir été élus sur une même liste. M. Paul-Henri Meyers note qu'il n'est pas toujours aisé, au Luxembourg, d'intégrer la notion de « parti politique » dans la Constitution, les lois et règlements. Comment faire un lien entre députés se regroupant en sensibilité et devant appartenir au même parti ?

M. Urbany estime que la commission doit se laisser guider par deux principes : reconnaître la réalité des partis politiques et renforcer les droits d'initiative individuels de chaque député. M. Bodry se rallie à la volonté de conforter les droits de chaque député et note que la proposition du secrétaire implique qu'il faut au moins 2 députés pour s'organiser en sensibilité.

Sur proposition de Mme Viviane Loschetter et de M. le Président, la présente idée est tenue en suspens afin d'être intégrée dans une révision générale du Règlement, alors que la commission doit s'occuper prioritairement de certains points apportant une plus-value immédiate au niveau de leurs droits pour les sensibilités politiques.

*2° Nombre maximal de membres d'une commission parlementaire :*

Au cours de la dernière réunion, Mme Viviane Loschetter avait expliqué que son groupe politique souhaitait disposer d'un membre supplémentaire dans les trois commissions parlementaires présidés par des membres de son groupe et dans la Commission des Finances et du Budget, tout simplement pour avoir un orateur pouvant s'exprimer au nom du groupe politique à côté du rapporteur qui prend position au nom de la commission tout entière. La commission avait dès lors décidé de prévoir un nombre maximal de 14 membres (au lieu de 13 actuellement pour les commissions parlementaires).

M. Paul-Henri Meyers rappelle que rien n'empêche un rapporteur de prendre la parole également pour son groupe. M. Laurent Mosar ajoute qu'un député peut être le porte-parole d'un groupe sur un sujet, sans avoir été membre de la commission concernée. Un groupe peut également décider d'envoyer un député supplémentaire comme observateur dans une commission. La nécessité d'avoir un membre supplémentaire n'est donc pas donnée objectivement.

Alors que M. Meyers estime en outre qu'avec un nombre maximal de 14 députés par commission le système de répartition des sièges en commission entre les groupes et sensibilités politiques devient caduc, d'autres orateurs (MM. Berger, Bodry et Gibéryen) notent que la répartition actuelle ne constitue pas un modèle mathématique exact et qu'il convient de tenir compte des réalités politiques.

M. Meyers plaide pour un modèle avec des règles claires, sans décision « à la tête du client ». M. Bodry rétorque que tel n'est pas le cas. Il s'agit de modifier la règle générale et d'en faire application dans certains cas où cela s'avère nécessaire. M. le Président rappelle que lors de la dernière législature, les commissions étaient composées en fait de 12 députés, alors que le Règlement prévoyait un maximum de 13. Ce nombre n'avait été atteint que pour la commission d'enquête, sur décision de la Chambre.

La commission décide, avec l'abstention des 5 membres du groupe politique CSV, de fixer le nombre maximal à 14. M. Meyers motive l'abstention des membres de son groupe par une demande de précisions sur l'application concrète de cette mesure.

*3° Observateurs dans les commissions parlementaires :*

M. Bodry souligne que la présente mesure vise à remplacer la pratique actuelle, qui varie en fonction des commissions et des présidents, par une règle claire. Il est précisé, à la demande de M. Mosar, que les observateurs n'auront pas droit à un jeton de présence.

La commission adopte la proposition à l'unanimité.

*4° Conférence des Présidents :*

Deux questions se posent : les représentants des sensibilités politiques sont-ils considérés comme membres de la Conférence des Présidents et peuvent-ils se faire remplacer ? M. Bodry estime que ces représentants ne peuvent pas être membres de la Conférence des présidents. Le remplacement par un autre membre de sa sensibilité politique ne pose pas problème.

La proposition de texte de M. Urbany est adoptée, dans son principe, à l'unanimité des membres présents.

\*

La prochaine réunion est fixée au 6 janvier 2014 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 24 décembre 2013

Le secrétaire,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen

## **Proposition de modification du Règlement relative aux droits des sensibilités politiques**

### 1. Définition des sensibilités politiques :

#### **Chapitre 4**

##### **Des groupes politiques et techniques et des sensibilités politiques**

**Art. 14.-** (1) Les députés peuvent se constituer en groupes politiques.

(2) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

(3) Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

(4) Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

(5) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions.

(6) Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées à la connaissance du Président de la Chambre sous la signature du président du groupe.

**Art. 15.-** (1) Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique, dans les conditions de l'article 14, paragraphe (2). Ils désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques.

(2) Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique ou technique ou qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former une sensibilité politique. Les sensibilités politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur coordonnateur.

#### Commentaire :

- Initiative du secrétaire suite à une remarque de M. Bodry sur l'absence de définition de la notion de sensibilité politique dans le Règlement. Si la commission marque son accord, il faudra remplacer partout dans le texte du Règlement la dénomination actuelle « députés non-inscrits ».

- Faut-il mentionner ici le fait que les coordonnateurs des sensibilités représentent ces dernières dans le cadre de la Conférence des Présidents ?

- Quid du statut des coordonnateurs des sensibilités ? Faut-il les assimiler aux présidents des groupes ?

## 2. Commissions parlementaires (membres) :

**Art. 17.-** (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de ~~treize~~ quatorze membres au maximum.

## 3. Commissions parlementaires (observateurs) :

**Art. 19.-**

(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.

(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.

## 4. Conférence des Présidents :

**Art. 28.-** ...

(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 14 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 15. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.

Les coordonnateurs des sensibilités politiques assistent aux réunions avec voix consultative.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.

...

~~(10) Les députés qui ne sont affiliés à aucun groupe politique ou technique sont invités à participer aux travaux de la Conférence des Présidents dans les cas où celle-ci est appelée à émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements.~~

## 5. Temps de parole :

**Art. 37.-** (1) A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 7 ci-après.

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après:

#### Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est d'1 minute par membre que comporte la sensibilité mais ne peut être inférieur à 2 minutes.~~

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 10 minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

#### Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 10 minutes, augmenté d'1 minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 2 ½ minutes ~~par membre que comporte la sensibilité.~~

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 5 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 2 ½ minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

#### Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 20 minutes, augmenté de 2 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 5 minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 20 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 30 minutes, augmenté de 3 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 7 ½ minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 30 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 60 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 30 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 40 minutes, augmenté de 4 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 10 minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 80 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 40 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Commentaire :

La commission a pris une décision de principe concernant les modèles de base, 1 et 2. Le secrétariat a ajouté des dispositions concernant les modèles 3 et 4, afin d'éviter que le temps de parole d'une sensibilité ne soit éventuellement inférieur à 15 minutes dans le cadre de ces deux modèles. Il ne serait pas logique de prévoir un socle pour le modèle 2 et un temps de parole moindre pour les modèles 3 et 4.

## 6. Temps de parole de l'heure d'actualité :

### **Art. 84 .- ...**

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques et les sensibilités politiques, de 2 minutes pour chaque sensibilité politique ne faisant pas partie d'un groupe, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

## 7. Motions et résolutions :

**Art. 85.-** (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au Gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des Députés.

(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. ~~Elles doivent être signées par cinq membres au moins.~~ Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) ~~La Chambre ne délibère sur aucune motion ou résolution si elle n'est appuyée par cinq membres au moins.~~ Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).

\*

## **Deux propositions annexes de M. le Président :**

### 1. Convocation des commissions parlementaires :

**Art. 20.-**

(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'au moins trois de leurs membres, ~~ou~~ d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.

### 2. Changements du Règlement :

**Art. 202.-** (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un e cinq de ses membres, qui préciseront par écrit les points à réviser.

(2) La proposition est transmise à ~~la Conférence des Présidents, qui en saisit la~~ Commission du Règlement.

Commentaire :

La proposition de modification du paragraphe (2) est une initiative du secrétariat afin d'éviter un aller-retour des propositions de modification avec la Conférence des présidents.

\*

## **Proposition annexe de la Conférence des Présidents**

La Conférence des Présidents souhaite introduire une procédure permettant de retirer des questions, motions, résolutions, interpellations et débats du rôle. Pourrait-on s'inspirer de la procédure prévue pour les propositions de loi ?

« **Art. 64.-** (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 65.-** Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents. »

L'idée serait de prévoir au Titre III un nouveau chapitre 7 avec des dispositions communes relatives au retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats.

Luxembourg, le 13 décembre 2013

Benoît Reiter

## Annexe 2: proposition de texte de M. le Député Urbany

### **Proposition de modification du Règlement relative aux droits des sensibilités politiques**

#### **Propositions de déi Lénk (intégrant les propositions déjà faite)**

#### **Chapitre 4**

##### **Des groupes politiques et techniques et des sensibilités politiques**

**Art. 14.-** (1) Les députés peuvent se constituer en groupes politiques.

(2) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

(3) Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

(4) Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

(5) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions.

(6) Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées à la connaissance du Président de la Chambre sous la signature du président du groupe.

**Art. 15.-** Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique, dans les conditions de l'article 14, paragraphe (2) ou une sensibilité politique. Ils remettent à la Présidence la liste de leurs membres et désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents.

**Art. 17.-** (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze treize membres au maximum.

**Art. 19.-**

(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.

(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.

**Art. 20.-**

(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'au moins trois de leurs membres ou d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.

**Art. 28.-**

(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 14 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 15. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.

Les coordinateurs des sensibilités politiques peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Ils peuvent se faire remplacer par un autre député.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.

**Art. 37.-** (1) A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 7 ci-après.

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après:

### Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est d'1 minute par membre que comporte la sensibilité mais ne peut être inférieur à 2 minutes.~~

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 10 minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

### Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 10 minutes. Ce temps est, augmenté pour les groupes politiques d'1 minute par membre que comporte le groupe politique.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 2 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité.~~

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 5 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 2 ½ minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 20 minutes; Ce temps est augmenté pour les groupes politiques de 2 minutes par membre que comporte le groupe politique.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité.~~

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 5 minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 20

minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 20 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 30 minutes. Ce temps est , augmenté pour les groupes politiques de 3 minutes par membre que comporte le groupe politique.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité.~~

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 7 ½ minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 30 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 60 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 30 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

### Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 40 minutes. Ce temps est , augmenté pour les groupes politiques de 4 minutes par membre que comporte le groupe politique.

~~Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité.~~

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 10 minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 80 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 40 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

**Art. 40.-** (1) La Chambre conserve dans tous les cas le droit de prononcer la clôture d'une discussion, si soit le Président,~~soit~~ ~~ou~~ cinq de ses membres, soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique le demandent. Il est permis de demander la parole pour et contre une demande de clôture pour une durée maximale de 3 minutes.

**Art. 41.-** (1) Tout membre de la Chambre peut, au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, au sujet des travaux de la Chambre.

(2) La motion d'ordre n'est recevable que si elle est signée soit par 5 membres au moins, soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

**Art. 43.-** (1) Les séances de la Chambre sont publiques, sauf décision contraire émanant de la majorité des membres du Parlement.

(2) La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée soit de cinq membres, soit d'un groupe politique ou technique, soit ou d'une sensibilité politique. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.

**Art. 44.-** (1) La Chambre ne peut prendre de décision pour autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

(2) Le vote sur l'ensemble des lois a toujours lieu par appel nominal. Dans les autres cas, la Chambre peut exprimer son opinion par main levée, à moins que soit cinq membres au moins, soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique ne demandent le vote par appel nominal.

**Art. 45.-** La division est de droit, lorsqu'elle est demandée. L'auteur de la demande doit préciser les parties sur lesquelles il demande des votes séparés. Pour être recevable, la demande doit être appuyée par soit cinq députés, soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

**Art. 64.-** (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi, une question parlementaire, une motion, une résolution, une interpellation ou un débat dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, une question parlementaire, une motion, une résolution, une interpellation ou un débat si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi, de la question parlementaire, de la motion, d'une résolution, d'une interpellation ou d'un débat. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 72.-** (1) ~~La Chambre ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par cinq membres au moins.~~ Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président. Ils sont distribués aux membres de la Chambre.

**Art. 84.-** (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques et les sensibilités politiques, ~~de 2 minutes pour chaque sensibilité politique ne faisant pas partie d'un groupe,~~ ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

**Art. 85.-** (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au Gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des Députés.

(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. ~~Elles doivent être signées par cinq membres au moins.~~ Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

~~La Chambre ne délibère sur aucune motion ou résolution si elle n'est appuyée par cinq membres au moins.~~ Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37

**Art. 91.-** (1) La Chambre peut, à l'initiative de cinq députés au moins, d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique organiser un débat d'orientation sur un sujet d'intérêt général déterminé. A cette fin, elle peut charger une commission d'élaborer un rapport détaillé sur le sujet en question.

Les députés qui proposent l'organisation d'un débat d'orientation, font connaître au Président l'objet du débat par une déclaration écrite dans laquelle ils spécifieront les éléments faisant l'objet du débat.

(2) La discussion en séance publique sera réglée conformément à l'article 37.

(3) Le groupe ou la sensibilité politique ayant demandé le débat prendra la parole le premier. Le membre du Gouvernement prendra la parole en dernier lieu.

**Art. 202.-** (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'une-cinq de ses membres, qui préciseront par écrit les points à réviser.

(2) La proposition est transmise à la ~~Conférence des Présidents~~, qui en saisit la Commission du Règlement.